

Règlement cimetière communal de Villes-sur-Auzon

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Droit à l'inhumation

La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 - Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne réglementaire peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives soit à l'espace cinéraire, soit au jardin du souvenir, soit en terrain concédé.

Article 3 –Travaux

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après déclaration préalable en Mairie ; ils sont surveillés par le Policier Municipal.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, l'ouverture d'un caveau, la construction d'une chapelle, la pose de plaques sur les cases du columbarium (uniquement celles fournies par la Mairie) ...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

CONCESSIONS

Article 1 – Type de concessions

- Concession en terre
- Concession pour tombeau
- Concession columbarium

Pour les concessions en terre et tombeau, les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : réservée à la personne pour laquelle elle a été acquise

- Concession collective : réservée aux personnes désignées dans l'acte de concession.

- Concession familiale : réservée à son titulaire initial et aux membres de sa famille (son conjoint, ses successeurs, ses ascendants, ses alliés et ses enfants adoptifs). L'inhumation d'une personne étrangère à la famille dans une concession familiale est possible uniquement si toutes les personnes ayant un droit sur cette concession donnent un accord écrit et que cette inhumation n'apparaît pas contraire à la volonté du fondateur de la concession.

Article 2 – Tarif

Le prix de chaque concession est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 3 – Entretien

Les concessions doivent être maintenues en bon état de propreté. Toutes plantations extérieures aux concessions sont interdites. Les fleurs fanées doivent être enlevées.

Article 4 – Superficie concessions en terre

Pour une durée de 15 ans :

- 2.50 m x 1 m = 2.50 m² → 2 places

Pour une durée de 30 ans :

- 2.50 m x 1 m = 2.50 m² → 2 places

- 2.50 m x 2 m = 5 m² → 4 places

Article 5 – Superficie concessions pour tombeaux

Pour une durée de 30 ans :

- 2.60 m x 1.45 m = 3.80 m² → 2/3 places

- 2.60 m x 2.30 m = 6 m² → 4/6 places

Article 6 – Construction tombeaux

L'achat d'une concession située dans la zone réservée aux caveaux, engage l'acquéreur à la construction d'un tombeau dans un délai de 3 ans, à dater de l'acte d'acquisition sur le terrain cédé par la Commune. Si cette condition n'est pas remplie dans le délai fixé ci-dessus, le terrain reviendra de plein droit à la Commune.

La pierre tombale des caveaux ne devra pas dépasser une hauteur de 1.80 m, la dalle supérieure ne devra pas dépasser une hauteur de 1 m et le terrain d'assiette des tombeaux se limitera toujours à celui de la concession.

Il ne devra pas y avoir de porte enterrée sur les tombeaux.

Article 7 - Reprise de concessions par la commune

- **Concession en état d'abandon :**

La commune peut constater l'état d'abandon d'une concession (aspect délabré) et entamer une procédure de reprise dans certaines conditions, notamment :

- la concession doit avoir plus de 30 ans,
- la dernière inhumation doit remonter à au moins 10 ans,
- la famille ou la personne chargée de l'entretien de la concession doit en être avisée,
- un délai d'attente de 3 ans à partir du constat d'abandon doit être respecté.

- **Non-renouvellement d'une concession à durée limitée :**

A l'expiration de leur durée, sur demande écrite à la Mairie, les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment au tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

A défaut de renouvellement, le retour à la commune se fait sans acte, la concession est reprise par la Commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée et uniquement à condition que la dernière inhumation remonte à cinq ans. Les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et

signes funéraires. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants-droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 8 - Rétrocession :

Le titulaire d'une concession a la possibilité de rétrocéder la concession à la commune. Une rétrocession n'est possible que dans les conditions suivantes :

- la demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur auteur : fondateur de la sépulture ;
- aucune inhumation ne doit avoir été effectuée dans la sépulture ;
- le conseil municipal doit l'accepter par délibération ;

La rétrocession donne lieu au remboursement *pro rata temporis* de la somme versée lors de l'octroi de la concession ; en revanche, la partie destinée au CCAS (1/3 du prix) ne pourra être remboursée au titulaire de la concession.

TERRAINS COMMUNS

Article 1 – Règlementation

Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'inhumation en terrain commun vise à accueillir les dépouilles des personnes décédées sans famille connue ou dépourvues de ressources suffisantes (sans-abris, personnes seules décédées à l'hôpital...).

DEPOSITOIRE

Il est possible, dans l'attente de l'inhumation définitive du défunt, de déposer le corps de la personne décédée dans un cercueil (obligatoirement zingué), dans le dépositaire communal.

Tout dépôt temporaire nécessite une autorisation du Maire, qui la délivre après vérification des formalités de déclaration de décès et de fermeture du cercueil.

Le dépôt en caveau provisoire est réservé exclusivement aux personnes titulaires (ou ayants droit) d'une concession mais dont la construction du tombeau n'est pas achevée ou dont le tombeau est momentanément inaccessible. Ce service est gratuit mais ne peut excéder une période de six mois. À l'expiration de ce délai, une participation mensuelle d'un montant fixé par délibération du Conseil Municipal sera demandée. Sans retour des familles dans un délai raisonnable, le Maire peut faire procéder d'office à l'inhumation du corps dans les conditions prévues par la

réglementation en vigueur ; les frais engendrés par la réalisation de cette opération sont supportés par la commune mais celle-ci en demandera le remboursement à la famille.

COLUMBARIUM

Article 1 – Règlementation

Les cases de columbarium permettent de recevoir 2 urnes (modèle standard). Elles sont réservées exclusivement à l'inhumation des cendres de personnes placées dans une urne cinéraire réglementaire.

La concession des cases est attribuée par le Maire pour une durée de 10 ans au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

L'inscription du nom, prénom, année de naissance et année de décès du défunt se fera obligatoirement sur une plaque fournie par la Mairie. Cette plaque devra être placée sur la partie noire de la case.

L'ouverture, la fermeture d'une case ainsi que la pose de la plaque seront exécutées exclusivement par une entreprise habilitée à cet effet après autorisation par la Mairie.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 – Règlementation

Le jardin du souvenir est un espace réservé à la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté. La dispersion des cendres est soumise à autorisation de la Mairie, sur demande écrite. Un registre mentionne la date de dispersion et l'état civil de la personne décédée. La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir peut être effectuée par les membres de la famille du défunt en présence d'une personne habilitée (société de Pompes Funèbres ou Mairie). Aucune dispersion ailleurs que dans le jardin du souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuites.

Après chaque dispersion, une plaque fournie par la mairie pourra être gravée et mentionnera le nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt. Le coût de la plaque réglementaire et de la gravure sera à la charge de la famille.

Article 2 – Tarif

Une participation d'un montant fixé par délibération du conseil municipal sera versée par la famille au profit du Centre communal d'action sociale.

EXECUTION

Article 1 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement rentre en vigueur le 13/03/2018. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Le Policier Municipal est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière.